

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Il est possible, une fois à la retraite, de reprendre une activité professionnelle rémunérée sans perdre sa pension de retraite.

Concerne : salariés privé - salariés public - artisans - commerçants - fonctionnaires - professions libérales - exploitants agricoles - auto(micro)-entrepreneurs

Une fois la **liquidation** de l'ensemble de ses droits à la retraite réalisée, tous les professionnels ont la possibilité de reprendre une activité rémunérée pour améliorer leur revenu global.

Néanmoins, les règles du cumul vont différer selon les situations et **les cotisations nouvelles ne seront plus productives de nouveaux droits.**

Le cumul Emploi-Retraite pour les salariés

Le cumul intégral

Conditions : avoir fait valoir tous ses droits à retraite à taux plein (c'est à dire à l'âge légal avec le nombre de trimestres requis ou à l'âge du taux plein, soit entre 65 et 67 ans en fonction de votre année de naissance).

Dans ce cas-là, la reprise de l'activité peut être immédiate chez le même employeur sans délai de carence et les revenus sont perçus sans aucune limitation.

Le cumul plafonné

Si les pensions de retraite ne sont pas versées à taux plein ou si elles ont été attribuées dans le cadre d'un départ anticipé carrière longue, alors le cumul emploi retraite est limité.

Le total mensuel des nouveaux revenus et des pensions de retraite (de base et complémentaires) ne devra pas dépasser la moyenne des revenus des 3 derniers mois civils d'activité (ou 1,6 fois le Smic si celui-ci est plus avantageux).

En cas de dépassement, les retraites ne sont plus versées et leur paiement pourra de nouveau se faire que lorsque l'activité est cessée ou que le total des revenus passe sous la barre du plafond.

Par ailleurs, la reprise de l'activité chez le même employeur ne peut se faire qu'après un délai de 6 mois. En revanche, il est possible de reprendre une activité salariée dès le lendemain de la prise de la retraite chez un nouvel employeur.

Concernant la retraite complémentaire, il n'existe aucun délai minimal à respecter pour reprendre le travail, quel que soit l'employeur, mais le total des rémunérations (nouveau salaire, pensions de base et complémentaire) ne doit pas excéder l'un des trois plafonds suivants :

- soit le dernier salaire,
- soit la moyenne des salaires (revalorisés de l'inflation) des dix dernières années,
- soit 1,6 fois le Smic brut.

La solution la plus favorable sera retenue.

Le Cumul Emploi Retraite pour les artisans et commerçants

Le cumul intégral

Ce dispositif est identique à celui des salariés (cf. ci-dessus).

Le cumul plafonné

Les pensions (de base et complémentaire) ne peuvent être cumulées avec les nouveaux revenus d'artisan ou de commerçant que si ces derniers n'excèdent pas 50% du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 20.262 euros en 2019.

Dans tous les cas, si le seuil légal fixé est dépassé, la pension sera diminuée en proportion.

Le Cumul Emploi Retraite pour les fonctionnaires

Il est possible pour les fonctionnaires de reprendre une activité rémunérée dans le public ou le privé, que ce soit en tant que salarié, indépendant ou profession libérale.

A noter :

Si le fonctionnaire est à nouveau titularisé dans le cadre de sa nouvelle activité, le versement de sa retraite est annulé. Les nouvelles cotisations permettront d'acquérir de nouveaux droits à la retraite. Un recalcul sera ainsi fait à la fin de la période d'activité.

Le cumul intégral

Il est possible de cumuler intégralement ses nouveaux revenus et le montant de sa retraite dans les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge légal de la retraite (entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance) et que la retraite est versée au taux plein ;
- si l'activité exercée est : artiste du spectacle ou mannequin, auteur d'œuvres artistiques soumises à cotisations de Sécurité sociale, auteur d'œuvres de l'esprit, activités juridictionnelles ou liés à la participation à des instances consultatives ou délibératives ;
- en cas de perception d'une pension militaire ;
- en cas de perception d'une pension d'invalidité.

Le cumul plafonné

Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie alors le cumul emploi retraite est plafonné. Ce plafond est fixé à 7 024,94 € (en 2019) + 1/3 du montant de la pension brute. Si les revenus sont supérieurs à ce plafond alors l'excédent est déduit de la pension.

Le Cumul Emploi Retraite pour les professions libérales

Le cumul intégral

Il faut avoir fait valoir tous ses droits à retraite à taux plein (c'est à dire à l'âge légal avec le nombre de trimestres requis ou à l'âge du taux plein, soit entre 65 et 67 ans en fonction de l'année de naissance).

Le cumul plafonné

Dans les autres cas, le cumul emploi retraite est plafonné. Les nouveaux revenus ne pourront pas dépasser le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, soit 40 524 € en 2019.